

## **Comité technique de réseau du 7 juillet 2016**

### **Désignation du comptable chargé des opérations liées à la gestion de la redevance due au titre de l'épreuve théorique générale du permis de conduire**

La promotion du paiement dématérialisé est une des priorités de la DGFIP. Elle va de pair avec l'objectif de suppression du timbre mobile qui est prévue à l'horizon 2017.

C'est dans ce contexte qu'ont été définies les modalités de gestion de la nouvelle redevance instaurée par le décret 2016-516 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire. Pris sur le fondement de l'article L. 221-4 du code de la route modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, ce décret prévoit, dans le cas où cette épreuve est organisée par l'autorité administrative, que l'utilisateur doit s'acquitter préalablement à l'inscription d'une redevance pour service rendu et que son paiement se réalise de façon dématérialisée. Le montant de cette redevance a été fixé à 30 €.

Les principes de gestion retenus pour cette redevance sont les suivants :

- d'une part, cette redevance sera uniquement payable en ligne sur le site internet actuellement dédié à la vente des timbres dématérialisés. La possibilité d'un paiement en poste comptable ne sera pas proposée. De même, s'agissant d'une redevance pour service rendu et non d'un droit de timbre, le réseau des buralistes ne sera pas concerné ;
- d'autre part, les opérations de gestion de cette redevance seront assurées par la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (DRFiP 35) pour l'ensemble du territoire national, compte tenu de la similitude des processus avec le timbre dématérialisé que celle-ci gère depuis plus d'un an.

Les opérations de gestion prises en charge par la DRFiP 35 porteront principalement sur l'enregistrement des opérations relatives aux encaissements, aux régularisations en cas d'impayés et à la prise en compte des commissions commerçants générées par les opérations par cartes bancaires.

La mise en œuvre de ce dispositif conduit à modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la gestion du timbre dématérialisé, pour élargir à cette nouvelle redevance la compétence nationale attribuée à la DRFiP 35 en matière de timbre dématérialisé.